

**ANALYSES**

■ DISTRIBUTION DE CHAINES DE TELEVISION SUR LA TELEPHONIE MOBILE, CADRE JURIDIQUE DEPUIS LE DECRET DU 31 OCTOBRE 2005 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 MODIFIEE PAR LA LOI DU 9 JUILLET 2004

*Par Stéphanie Signoret*

■ DRM CAR NOUS SOMMES TOUS DÉLINQUANTS

*Par M. Uihume*

**JURISPRUDENCE**

■ Cour de Cassation, 2ème Ch. Civ., arrêt du 08 février 2006, CONCURRENCE C/ KELKOO.

Droit de la concurrence, Droit de la consommation

■ Cour de Cassation, Ch. Crim., arrêt du 17 janvier 2006, ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS C/ M. JEAN-PAUL K.

Droit de la communication et des télécommunications, Droit pénal

■ Cour de Cassation, Ch. Soc., arrêt du 11 janvier 2006, PAGES JAUNES C/ M. X.

Droit social, droit du travail, Droit des contrats

■ TGI PARIS, 5ème Ch. 1ère sect., jugement du 10 janvier 2006, CHRISTOPHE R., UFC QUE CHOISIR / WARNER MUSIC FRANCE, FNAC

Propriétés intellectuelles, Droit de la consommation

■ Cour de Cassation, Ch. Com., arrêt du 13 décembre 2005, LE TOURISME MODERNE C/ SOFICAR

Propriétés industrielles et commerciales, marques, noms de domaine

■ Cour de Cassation, 1ère Ch. Civ., arrêt du 13 décembre 2005, AOL C/ M. X.

Droit de la consommation, responsabilité

# RDTIC

## REVUE DE DROIT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

La revue de droit des techniques de l'information et de la communication (RDTIC) est un service proposé par DROIT-TIC - [www.DROIT-TIC.com](http://www.DROIT-TIC.com).

Elle vous propose une synthèse non exhaustive des informations juridiques mise en ligne sur le site DROIT-TIC durant le mois écoulé. Vous y trouverez non seulement des articles (actualités, analyses, synthèses, doctrines...), mais encore des décisions de justice, la doctrine de certaines autorités administratives indépendantes et des textes normatifs.

### *Conseil scientifique*

- Julien Le Clainche, chercheur
- François-Xavier Boulain, avocat BCTG Associés
- Anthony Grevin, juriste M6 Web
- Vincent Duseauguey, juriste M6 Web
- Julien Linsolas, juriste SFR
- Olivier Gnos, architecte logiciel
- Marie-Alix Boussard, allocataire de recherche

### *Informations légales*

La RDTIC est protégée par les normes nationales et internationales en vigueur, notamment celles relatives à la propriété intellectuelle.

Citation : RDTIC n° XX, mois année, DROIT-TIC, p. XX.

Les articles sont la propriété de leurs auteurs. Si vous souhaitez les contacter, rendez-vous sur le site DROIT-TIC.com, rubrique "DROIT-TIC et vous", "L'équipe de DROIT-TIC".

La lecture de la RDTIC emporte le respect des conditions d'utilisation du site DROIT-TIC qui sont disponibles à l'adresse : <http://www.droit-tic.com/index2.php?page=conditions.php>

Vous pouvez présenter vos observations, remarques, soutiens, encouragements et autres critiques constructives en écrivant à [julien@droit-ntic.com](mailto:julien@droit-ntic.com).

DROIT-TIC / Julien Le Clainche, 5 rue des chênes verts, 34110 MIREVAL.

---

## ANALYSES

---

■ **DISTRIBUTION DE CHAINES DE TELEVISION SUR LA TELEPHONIE MOBILE, CADRE JURIDIQUE DEPUIS LE DECRET DU 31 OCTOBRE 2005 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 MODIFIEE PAR LA LOI DU 9 JUILLET 2004**

Par Stéphanie Signoret

■ **DRM CAR NOUS SOMMES TOUS DÉLINQUANTS**

Par .M Ulhume

---

## JURISPRUDENCES

---

■ **Cour de Cassation, 2ème Ch. Civ., arrêt du 08 février 2006, CONCURRENCE C/ KELKOO.**  
Droit de la concurrence, Droit de la consommation

■ **Cour de Cassation, Ch. Crim., arrêt du 17 janvier 2006, ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS C/ M. JEAN-PAUL K.**  
Droit de la communication et des télécommunications, Droit pénal

■ **Cour de Cassation, Ch. Soc., arrêt du 11 janvier 2006, PAGES JAUNES C/ M. X.**  
Droit social, droit du travail, Droit des contrats

■ **TGI PARIS, 5ème Ch. 1ère sect., jugement du 10 janvier 2006, CHRISTOPHE R., UFC QUE CHOISIR / WARNER MUSIC FRANCE, FNAC**  
Propriétés intellectuelles, Droit de la consommation, protection du consommateur

■ **Cour de Cassation, Ch. Com., arrêt du 13 décembre 2005, LE TOURISME MODERNE C/ SOFICAR**  
Propriétés industrielles et commerciales, marques, noms de domaine

■ **Cour de Cassation, 1ère Ch. Civ., arrêt du 13 décembre 2005, AOL C/ M. X.**  
Droit de la consommation, protection du consommateur, responsabilité

---

## DROIT DE LA COMMUNICATION, CONVERGENCE

---

### Distribution de chaînes de télévision sur la téléphonie mobile, cadre juridique depuis le Décret du 31 octobre 2005 pris en application de l'article 34 de la Loi du 30 septembre 1986 modifiée par la Loi du 9 juillet

---

Par Stéphanie Signoret

---

Depuis plus d'un an désormais les principaux opérateurs de téléphonie mobile distribuent notamment en intégralité et en simultané, par réseau cellulaire UMTS, des services de télévision diffusés par ailleurs sur les réseaux « classiques » hertzien, câble ou satellite.

Vouée à s'étendre et à se diversifier, cette nouvelle offre des opérateurs pose malgré tout la question de savoir quelles sont les principales obligations légales incombant auxdits opérateurs de téléphonie mobile dans le cadre de cette distribution?

#### I/ Autorisation ou déclaration auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

(Loi relative à la liberté de communication du 30 septembre 86 modifiée par la Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle du 9 juillet 2004)

- Depuis la Loi du 9 juillet 2004, les compétences du CSA ont été étendues aux services de radio et de télévision diffusant sur des fréquences non assignées par

le CSA (hertzien) à savoir : câble, satellite, Internet, adsl, réseaux de téléphonie mobile .... (Article 33 Loi de 1986 modifiée par la Loi de 2004).

Cette extension des pouvoirs du CSA soumet les services de radio et de télévision diffusés sur les réseaux de téléphonie mobile (en fonction de leur budget annuel < à 75.000euros pour les service de radio et < à 150.000euros pour les services de télévision- article 33-1 Loi de 1986 modifiée par la Loi de 2004) soit à l'obtention d'une Convention par le CSA soit à une simple déclaration auprès du conseil.

- En outre, l'article 34 Loi de 1986 modifiée par la Loi de 2004 précise « *Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, une offre de services de communications audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision, dépose une déclaration préalable auprès du Conseil .....* ».

L'article 2-1 de la Loi de 86 modifiée par la Loi de 2004 définissant alors les mots « distributeur de services » comme « *désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques au sens de l'article L32 du code des postes et communications électroniques. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs* ».

=> Ainsi, les opérateurs de téléphonie mobile semblent bénéficier de la qualité de « *distributeur de services* » et devront en conséquence, effectuer une déclaration auprès du CSA.

II/ Modalités de cette déclaration : Décret du 31 octobre 2005 pris en application de l'article 34 de la Loi de 1986 modifiée par la Loi de 2004

- Ce décret, publié le 3 novembre 2005 et très attendu par les opérateurs de téléphonie mobile, précise en son

Chapitre II article 8 les éléments devant être mentionnés dans la déclaration incombant à tout « distributeur de service » « mettant à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision, par un réseau de communications électroniques desservant cent foyers ou plus et n'utilisant pas de fréquences assignées par le CSA ».

« La déclaration porte soit sur l'ensemble des offres de services mises à la disposition du public par le distributeur de services, soit sur une offre déterminée. Elle comporte les éléments suivants :

1° La forme sociale, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du siège social du distributeur de services ;

2° Le montant et la répartition de son capital et des droits de vote qui y sont attachés pour les sociétés ;

3° Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, la délibération autorisant l'exercice direct ou indirect d'une activité de distributeur de services et précisant le mode d'exploitation retenu, conformément aux dispositions de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales ;

4° La liste des services distribués et la structure de chaque offre de services mise à disposition du public ;

5° La numérotation attribuée dans chaque offre de services aux sociétés mentionnées à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et à la chaîne Arte ou, à défaut de numérotation, leur place au sein de l'offre de services ;

6° La nature, analogique ou numérique, du mode de distribution utilisé ;

7° Le cas échéant, le mandat d'accomplir la déclaration »

• Les « distributeurs de service » ont 3 mois à compter de la publication dudit Décret pour se conformer aux dispositions de celui-ci donc jusqu'au 3 février 2006.

Il est à noter que dans un délai d'1 mois à compter de la déclaration complète, le CSA peut « notifier au déclarant qu'il n'a pas la qualité de distributeur de services ... » (article 10).

Durant ce laps de temps, le CSA peut ainsi s'assurer que le « distributeur de services » propose une offre de services de communication audiovisuelle satisfaisante au

regard notamment des dispositions de protection de l'enfance et de l'obligation de mise à disposition de ses abonnés des chaînes publiques (must carry).



---

## PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES, DROIT DE LA CONSOMMATION, PROTECTION DU CONSOMMATEUR

---

### DRM CAR NOUS SOMMES TOUS DÉLINQUANTS

---

Par M U l h u m e

---

L'aspect fondamentalement dérangeant dans DADVSI est, et reste, la légalisation des verrouillages de contenus, techniquement parlant, les DRM

Je dois bien avouer que la tournure prise ces temps derniers par le débat sur DADVSI m'agace un peu. D'accord, la licence globale a surpris tout le monde, et devant l'énormité de l'événement il était logique que chacun y aille de son avis, plus ou moins fleuri. Mais si le sujet est définitivement intéressant, il n'en est pas pour autant essentiel. L'aspect fondamentalement dérangeant dans DADVSI est, et reste, la légalisation des verrouillages de contenus, techniquement parlant, les DRM. Et arrêtez moi si je me trompe, mais j'imagine assez mal comment pourrait fonctionner une telle licence, s'il est illégal de contourner la protection des contenus.

Présentés un peu rapidement par certains comme une absolue nécessité, les DRM sont surtout des outils dangereux. Dangereux car intrusifs de nature et opaques dans leur fonctionnement. Dangereux car offrant à une poignée d'industriels le monopole du contenu et des logiciels permettant d'y accéder. Enfin dangereux car ils sous-entendent que si vous ne fraudez pas encore, vous le ferez un jour. En quelque sorte, avec les DRM vous êtes déjà coupable.

Le coeur de motivation des pro-DRM nous est présenté comme étant la protection des droits d'auteur, de la création et donc la survie des artistes. Et je leur donne raison sur ce point. Les pratiques de téléchargement sauvage des contenus soumis à droit ne peuvent plus durer. De louables intentions en somme. En surface du moins, car il apparaît très vite que deux métiers vieillissants, l'édition logiciel et l'édition musicale, jouent en réalité une dernière carte pour leur survie. Mais avant

d'aller plus loin, il s'agit déjà de comprendre comment fonctionnent ces fameux DRM.

#### DRM sous un scalpel

Petit préambule à l'explication qui va suivre, les DRM pour fonctionner ont besoin de crypter les fichiers qu'ils protègent. Crypter un fichier consiste, schématiquement, à brouiller son contenu à l'aide d'une clef secrète (une sorte de code secret). Une fois crypté, le fichier ne peut plus être lu sans un logiciel de décryptage compatible et, bien sûr, sans la clef secrète.[en savoir plus...]

Lorsque vous achetez de la musique sur Internet, les DRM sont déjà systématiquement utilisés. Il y a de nombreux types de DRM, tous différents les uns des autres. Pour l'explication, inspirons-nous du système de Microsoft (adopté par la Fnac et Virgin) et voyons, de manière très simplifiée, comment tout cela est orchestré :

- Vous venez donc d'acheter un morceau de musique chez un fournisseur, et vous vous apprêtez à le télécharger sur votre ordinateur.

- Avant de vous l'envoyer, le serveur de votre fournisseur crypte le fichier avec une clef secrète. Peu de temps après vous recevez votre morceau de musique, crypté mais sans la clef secrète. Le serveur la garde pour le moment.

- Vous devez maintenant utiliser un lecteur compatible, Windows Media Player dans notre exemple, pour lire votre musique.

- Le lecteur va détecter que le fichier est crypté, et qu'il est donc protégé par un DRM. Il recontacte alors le serveur pour lui demander la clef secrète nécessaire pour poursuivre la lecture.

- Avant de la lui envoyer, le serveur demande au lecteur le numéro de série de votre ordinateur.

- Le serveur met à jour votre "fiche client" pour y inscrire le numéro de série du morceau de musique concerné suivi de celui de l'ordinateur sur lequel vous désirez l'écouter.

- Le serveur fabrique ensuite un fichier que l'on appelle licence. Cette licence contient la clef secrète de décryptage, mais aussi une liste de règles décrivant ce que vous êtes autorisé à faire avec ce morceau de musique.

- Le serveur envoie cette licence à votre lecteur qui la "cache" sur votre disque dur.

- Le lecteur dispose maintenant du morceau de musique et de sa licence. Il vérifie dans celle-ci que vous avez bien le droit de lire le morceau. Et, si tout est en règle, il

peut utiliser la clef secrète pour décrypter le fichier.

•Vous pouvez enfin écouter votre musique.

Comprenant mieux le fonctionnement des DRM, on imagine alors mieux les règles (celles contenues dans la licence) qu'ils permettent d'imposer :

• Si vous transférez le morceau sur une autre machine, le lecteur ne trouvant plus de licence va à nouveau contacter le serveur pour en obtenir une. Votre "fiche" sera mise à jour et le serveur "saura" que vous avez installé cette musique une deuxième fois.

•Si vous dépassez le nombre maximum d'ordinateurs autorisés (5 avec iTunes), le serveur refuse alors de vous donner une nouvelle licence. Vous devez lui demander de retirer une licence à un ordinateur pour la donner à un autre.

•La licence peut imposer une limitation dans le temps, une vidéo pendant 2 jours par exemple. Passé ce délai, le fichier pourra être détruit par le lecteur  
•etc...

Enfin, il est important de noter que la gestion de ces DRM est assurée par un ensemble de logiciels généralement fournis par un seul et même éditeur (dans notre exemple Microsoft). Cette suite comprend :

• Les serveurs de DRM qui fabriquent les fichiers cryptés et les licences. Ils ont été choisis et achetés par votre fournisseur de contenu.

•Un format de fichier (musical ou vidéo) souvent spécifique à ce même éditeur.

•Un lecteur de contenu fourni par l'éditeur et généralement seul capable de comprendre le format de fichier ET le type DRM utilisé par les serveurs.

A ceux qui désirent une information plus technique sur les DRM je conseille de lire ces pages décrivant le fonctionnement de [windows Media Player](#).

#### Un DRM, mais qui m'en protège ?

Déjà, qu'est-ce que l'interopérabilité. Très simplement, il s'agit de la capacité qu'ont deux systèmes informatiques différents à savoir travailler ensemble. Ils peuvent être interopérables s'ils parlent le même langage, ou s'ils comprennent les mêmes formats de fichier.[\[en savoir plus...\]](#)

A titre d'exemple, prenons le format des documents Word. Personne, mis à part Microsoft, ne connaît réellement la structure interne des fichiers .doc. Personne n'a d'ailleurs officiellement le droit de l'utiliser ! Ainsi les autres traitements texte ne peuvent pas le relire

correctement, comme c'est le cas pour OpenOffice. Ce système ne permet donc pas l'interopérabilité avec d'autres systèmes et la conséquence est d'un, que Word vous est imposé, de deux, que si Word disparaît, vos fichiers sont eux aussi perdus. On dit que Word utilise un format propriétaire ou encore, fermé.

A contrario, prenons le format de fichier [OpenDocument](#). Vous avez aujourd'hui une demi-douzaine de traitements de texte qui savent lire et écrire ce format. Même Word pourrait le faire, car c'est un standard ouvert. Vous avez donc le choix des outils. Et dans 10 ans, même si OpenOffice disparaît, il y aura toujours moyens pour vous de relire vos documents.

A l'image de Word, les DRM sont des formats propriétaires et fermés. Et ce n'est pas anodin, car cela place leurs éditeurs dans une position très intéressante. En effet, s'ils parviennent à vendre leur système à un fournisseur de contenu, ils obligent du coup tous les clients de ce fournisseur à utiliser LEUR lecteur. L'absence d'interopérabilité vous ôte tout choix. Et dans 10 ans, vos musiques seront elles encore lisibles ?

Et pourtant, il existe des DRM reposant, comme [l'OpenDocument](#), sur des standards ouverts. C'est donc un choix de l'éditeur et du fournisseur de contenu. En effet, une société comme Apple, n'a aucun intérêt à adopter un format ouvert car il perd du coup un monopole bien juteux. C'est ainsi que la majorité des acteurs du DRM proposent leur propre système espérant obtenir une part du gâteau.

Cette [copie d'écran du site virginmega.fr](#) est l'exemple même des ennuis que m'impose une non interopérabilité. Mon système n'est pas compatible avec les DRM utilisés sur ce site et je ne pourrais donc pas y acheter ma musique. J'apprécie d'ailleurs énormément l'ironie de l'équipe Virgin qui me présente une liste de systèmes d'exploitation éligibles ne contenant... que Windows. Même topo à la Fnac...

Si j'utilisais un Mac, je pourrais me consoler en me disant que mon système apparaîtra sûrement un jour dans la liste... Mais pour mon "malheur", j'utilise linux. Et dans ce cas de figure, c'est l'impasse totale. En effet, la structure "code ouvert" du logiciel libre (cf. [DADVSI code](#)) interdit d'y intégrer des formats propriétaires et fermés. Car les petits secrets ne tiennent pas bien longtemps quand les sources sont visibles par tous. Donc pour Linux, sans standard, point de salut. Et les choses se compliquent encore lorsque l'on sait que certains éditeurs ne sont pas très joyeux à l'idée d'un système d'exploitation libre qui prendrait de l'ampleur. Ils ont là aussi tout intérêt à ne pas jouer la carte de l'interopérabilité.

Mais ce phénomène n'est pas nouveau. La majorité des formats audio ou vidéo ne sont pas ouverts et cela n'empêche pourtant pas d'utiliser du libre pour [acheter des morceaux de musiques sur iTunes](#) ou [lire des vidéos](#)

au format Microsoft. Comment ? En contournant la protection, en analysant les formats à la loupe et en fabriquant des systèmes compatibles malgré l'absence de standard. En d'autres termes, si l'on parle avec le langage de DADVSI, en faisant de la contrefaçon.

Dernière chose, maintenant que nous sommes plus intimes avec nos DRM, tentons d'en imaginer les dérivés. Les DRM, nous l'avons vu, imposent l'installation sur votre PC d'un lecteur fermé et verrouillé. Nous avons aussi vu que ce lecteur échange des données avec le serveur. Et pour protéger leurs conversations, ces deux logiciels, lecteur et serveur, utilisent une connexion chiffrée, vous empêchant d'en connaître la nature exacte. Cela ne vous inquiète pas ? Officiellement, nous "savons" qu'il n'y circule que des licences et de la musique. Mais pourquoi s'arrêter là ? Ils peuvent aussi facilement envoyer la liste de tous les fichiers présents sur mon ordinateur, le contenu de mes mails, les historiques de mes messengers, des photos prises avec ma webcam... Paranoïaque ? Oui, sûrement. Mais qui m'assure du contraire ? Les frasques de Sony ne sont sûrement pas là pour me rassurer ! Et encore moins la récente découverte des fonctions bonus d'iTunes, consistant à communiquer à Apple des informations personnelles ainsi que les titres, artistes ou albums que vous êtes en train d'écouter sur votre ordinateur. Dans un tel système de contrôle, je ne ferais confiance qu'à l'état, et encore, sur la base de chartes précises. Un tel pouvoir dans les mains d'une société privée est simplement inacceptable !

En conclusion, si DADVSI veut se donner les moyens de préserver la liberté de choix des utilisateurs, la pérennité de leur bien, la sécurité de leur vie privée et la survie du libre, il se doit d'imposer un standard DRM ouvert pour la France. Ou alors, le cas échéant, maintenir le droit de contourner les protections à des fins d'interopérabilité.

#### Un DRM, ça protège surtout les monopoles...

Nous l'avons compris, certains éditeurs de logiciels ont tout intérêt à pousser le secteur du disque vers le tout DRM car ils s'assurent ainsi un marché captif. Et ce, au moment même où les marges de ces éditeurs sont très menacées. J'aurais sûrement l'occasion d'y revenir plus en détail dans d'autres billets, mais vous aurez remarqué que le libre se répand très vite ces derniers temps. Et trop vite au goût des éditeurs qui voient là la fin d'un règne. Alors une technologie qui leur permettrait de s'assurer une certaine "captivité" de leur "clientèle" est sans nul doute une aubaine.

De leur côté, les majors sont elles aussi face à un problème. Un problème autrement plus grave que le téléchargement illégal. Aussi vrai que la photo digitale change le visage des industries qui s'y rattachent, l'ère numérique condamne tout aussi simplement les maisons de disque. Car dans l'ancien temps, ce disque, il devait être produit. C'est finalement lui qui octroyait à la

musique la rareté nécessaire à sa valeur. Dans l'ère numérique, cette production n'a plus rien de rare, produire c'est dupliquer et dupliquer ne vaut rien. On aurait pu très sagement profiter de cette aubaine pour placer l'indice de rareté sur la création elle-même, sur l'artiste en somme. Mais cela reviendrait à court-circuiter cette industrie toute puissante qui n'y tient évidemment pas. Une impasse. Et pourtant, si leur modèle économique ne change pas, leur valeur ajoutée sera à terme nulle. Et ça, dans notre monde économique, c'est un arrêt de mort. La bonne solution serait alors de substituer le DRM au disque et conquérir ainsi le marché du droit d'écoute. La voilà la nouvelle rareté que le DRM rend possible, la rareté de l'écoute.

Droit d'écoute ? Ah oui, c'est peut-être le détail que l'on a oublié de vous donner. Le potentiel des DRM ne se limite pas aux seuls aspects techniques. Ils permettent la mise en place efficace d'un modèle de vente assez révolutionnaire. Ne plus vendre un disque mais seulement un droit d'écoute sur un contenu. Si vous en doutez, je vous conseil la passionnante lecture du contrat que vous signez tacitement en utilisant les services d'iTunes. C'est écrit en toute lettres. Vous ne pouvez utiliser ce que vous avez acheté qu'à des fins personnelles et non commerciales, et non à des fins de redistribution, de transfert, de cession ou de sous-licence. En d'autres termes (que des juristes me corrigent si je me trompe), je n'ai pas le droit de revendre ce que j'ai acheté sur iTunes, ni de le donner, ni de le léguer à mes enfants. Un peu comme pour un logiciel, vous ne possédez plus qu'un droit d'utilisation. Et un droit d'utilisation "volatile" qui plus est. Car, et c'est toujours dans le même contrat, votre droit peut être retiré, ou changer de nature, au bon vouloir du fournisseur, et de manière rétroactive.

Autant cela ne me choquait pas trop pour un logiciel mais cela me remue beaucoup plus pour un "objet" culturel. Poétiquement parlant, c'est la fin de la découverte des trésors musicaux de l'ancien temps dans les greniers de grand-papa, l'oreille collée au pavillon du gramophone. D'un autre côté, grâce aux DRM, nous allons sûrement voir apparaître moult nouvelles offres, pour le plus grand bénéfice du consommateur, comme le dirait notre ministre de la culture : droit de lire à la maison, droit de lire en voiture. Et pourquoi pas un accord roaming pour avoir le droit de lire sa musique à l'étranger (le contrat iTunes interdit pour l'instant que votre musique sorte de France...). Je ne sais pas pour vous, mais moi je vais maintenant avoir un peu de mal à déboursier 10€ pour un simple "droit d'écoute". Pour le coup, j'achète vraiment du vent. Ou alors il faut que les prix aillent avec, car 10€, c'est énorme compte tenu des limitations imposées et de l'absence de frais de packaging et de distribution du fournisseur. D'autant plus que sur les .99€ que vous coûte une piste, l'auteur, celui que l'on cherche à protéger en ce moment, ne touche que 3% contre 14% pour un CD (source indirecte du Magazine Challenge, à vérifier cependant)...



Nos plus renommés artistes s'inquiètent de ce qu'ils ressentent comme une attaque à leur moyen de subsistance. Et je les comprends. Je comprends aussi qu'ils sont liés par contrat à cette industrie musicale. Mais ce qu'ils devraient comprendre à leur tour, c'est qu'en prêtant ainsi main forte à des ambitions qui les dépassent, ils risquent rapidement d'être les victimes de ce qu'ils défendent, risquant d'entraîner aussi avec eux une certaine majorité d'artistes moins connus. C'est dommage, car en jouant cet air différemment, cela pourrait être leur talent, la nouvelle "rareté" du produit culturel.

### DRM, la protection du déjà coupable

Sortons maintenant un peu de la technologie et imaginons un gouvernement qui déciderait d'imposer à toutes les automobiles un système de radio-surveillance. Un tel système vérifierait votre permis, votre vue et votre alcoolémie avant de vous laisser démarrer. Ensuite il enverrait en permanence à un central le détail de vos déplacements, votre vitesse ou le nombre de personnes présentes avec vous. A tout moment, les serveurs, s'ils le jugent nécessaire, peuvent arrêter la voiture, la faire se garer et vous obliger à rentrer à pied. Et ceci dans le but de réduire le nombre de morts sur la route. Je ne sais pas pourquoi, mais je gage que si un tel gouvernement osait ne serait-ce qu'évoquer une telle possibilité, le bon peuple en conclurait rapidement qu'on le considère comme de potentiels meurtriers du volant et tout le monde serait bien vite dans la rue. Attention, je ne parle pas d'un radar qui constate une infraction, mais d'un système intégré dans votre sphère privée qui vous contrôle en permanence et agit de manière préventive sur vos libertés !.

Et bien les DRM c'est exactement ce principe transposé dans le monde virtuel. Car dans ce monde là, il semble acquis de pouvoir considérer les citoyens comme de potentiels délinquants. Pour notre gouvernement, les internautes ne sont sûrement qu'une bande de racailles modernes... Et c'est bien l'aspect de DADVSI que je trouve le plus choquant moralement. Que l'on constate, à l'image du radar, une infraction ne me pose pas de problème. Il y a des lois, elle sont connues et si je les transgresse, j'en assume les conséquences. Mais que l'on m'ôte, à priori, toute velléité de nuire en me prenant d'emblée pour ce que je ne suis pas, est pour moi une dérive éthique très grave digne des meilleures anticipations totalitaristes.

Les DRM sont à mes yeux une hérésie née des appétits qu'aiguisent un très certain potentiel technologique. C'est aussi une facilité qui évite de repenser les problèmes à leurs sources. On peut utiliser l'atome pour se chauffer l'hiver ou pour démontrer sa puissance au monde. Les technologies de l'information rendent possible un tout répressif qui était jusqu'alors inimaginable. Elles permettent aussi un échange d'idée comme je suis en

train de le faire ici. Je ne connais pas l'issue de ce débat mais j'espère que nos députés vont s'armer pour comprendre les implications sociales, morales et techniques de cette loi. Et s'informer consiste à écouter et se faire un avis. Les majors et les éditeurs ont, eux aussi, un avis à donner. Mais sûrement pas leur mot à dire. Nous avons confié à l'Etat la charge de préserver nos libertés, de protéger notre individualité et notre intégrité morale. Il a le devoir de nous orienter face à nos responsabilités mais pas de nous conditionner et de se retourner contre nous. L'Etat a pour mission de contrôler et de sanctionner si la ligne rouge que nous avons fixée ensemble a été franchie. Nous avons une police spécialisée dans ces technologies et elle a un rôle à jouer. Et que l'on arrête de dire que sur Internet la chasse aux actes illégaux est difficile. Les DRM sont pour moi un constat d'échec. Étouffer un comportement n'incite pas un individu à changer et à prendre ses responsabilités. Enfin, l'Etat n'a pas pour vocation d'aider les acteurs économiques à s'imposer et encore moins au détriment de celles et ceux qu'il représente.

---

Par M U i h u m e

---

### NOTES

---

<http://moutons.karma-lab.net>

Les moutons mécaniques rêvent-ils de pâturages bio ?  
Composition à quatre pattes sur une humanité qui broute...



Cette création est mise à disposition sous un [contrat Creative Commons](#).

---

---

## JURISPRUDENCES

---

---

### Cour de Cassation, 2ème Ch. Civ., arrêt du 08 février 2006, CONCURRENCE C/ KELKOO.

---

#### Thèmes

Droit de la concurrence, Droit de la consommation, protection du consommateur

#### Abstract

Droit de la communication, comparateur de prix, contrat publicitaire, publicité trompeuse, concurrence déloyale, procédure civile, référé

#### Résumé

L'arrêt d'appel est cassé pour n'avoir pas examiné les moyens et arguments soutenus par la société Concurrence dans ses conclusions

#### Décision

---

N° de pourvoi : 05-13087

Inédit

Président : M. DINTILHAC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu les articles 873, alinéa 1er, et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Concurrence, qui vend à marges réduites des produits électroniques et audiovisuels, a conclu le 29 septembre 2003 avec la société Kelkoo, exploitant un site informatique de recherche de prix, un contrat de partenariat pour la diffusion publicitaire de ses produits et de ses prix sur le réseau internet ; qu'après avoir résilié ce contrat le 5 février 2004 et considérant que le site internet de la société Kelkoo se présentait de manière trompeuse comme un moteur de recherche exhaustif des produits et de leurs prix, qu'il ne respectait pas la réglementation sur la publicité comparative des prix et que cette société pratiquait ainsi une concurrence déloyale, la société Concurrence l'a assignée en référé devant le président du tribunal de commerce sur le fondement de l'article 873, alinéa 1er, du nouveau Code

de procédure civile aux fins de faire cesser sous astreinte ces pratiques ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à référé, l'arrêt énonce que les quarante-cinq pages de conclusions récapitulatives que la société Concurrence a cru devoir déposer devant la Cour démontrent que le caractère prétendument illicite des pratiques de la société Kelkoo ne présente pas le caractère manifeste exigé par l'article 809, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile, mais que son appréciation, qui nécessite l'examen approfondi de leur bien-fondé auquel ces écritures appellent, relève exclusivement du juge du fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il était de son office d'examiner les moyens et arguments soutenus par la société Concurrence dans ses conclusions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 février 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Kelkoo aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Kelkoo ; la condamne à payer à la société Concurrence la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;  
Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit février deux mille six.

---

Référence : Cour de Cassation, 2ème Ch. Civ., arrêt du 08 février 2006, *CONCURRENCE C/ KELKOO*, DROIT-TIC

[http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id\\_juris=66](http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=66)

---

**Cour de Cassation, Ch. Crim.,  
arrêt du 17 janvier 2006,  
ASSOCIATION LES DROITS DES  
NON-FUMEURS C/ M. JEAN-PAUL  
K.**

---

**Thèmes**

Droit de la communication et des télécommunications,  
Droit pénal

**Abstract**

Edition en ligne, Contenu et comportement illicite, délit de propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, infraction continue (oui)

**Résumé**

L'éditeur d'un site web est condamné pour avoir fait de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac alors que le message en cause était en ligne depuis plus trois ans

---

**Décision**

---

N° 05-86.451 – Rejet

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-sept janvier deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire MENOTTI, les observations de la société civile professionnelle BOUTET et de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIE, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général FRECHEDE ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- K. Jean-Paul,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 5ème section, en date du 21 octobre 2005, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, a rejeté l'exception de prescription de l'action publique ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 novembre 2005, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 121-1 du Code de la consommation, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la prescription de l'action publique pour propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur du tabac n'est pas acquise par Jean-Paul K. ;

aux motifs que, le 3 avril 2003, figuraient, sur le site internet « l'Amateur de cigare », diverses indications constituant des indices graves et concordants rendant vraisemblable que Jean-Paul K. ait pu participer comme auteur ou complice au délit de propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ;

qu'à la date de la plainte, la prescription de l'action publique n'était pas acquise puisque les indications litigieuses figuraient toujours sur le site internet le 3 avril 2003, soit moins de trois ans avant cette date ; que le fait que cette annonce ait été publiée pour la première fois sur internet plus de trois ans auparavant n'a pas pour conséquence que l'infraction ne s'est pas poursuivie après cette date ; que la date retenue pour fixer le début du délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'a pas de raison de s'appliquer hors de son domaine, comme en l'espèce, en matière de publicité ou propagande en faveur du tabac ; que, d'ailleurs, contrairement aux affirmations du mémoire du mis en examen, la cour de cassation n'a pas dit, dans son arrêt du 14 décembre 1994, que la publicité fausse ou de nature à induire en erreur constituait une infraction unique ;

*« alors que le point de départ du délai de prescription, lorsqu'une infraction fait l'objet d'une publication continue sur internet, est le jour du premier acte de la publication ; qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que la publication des pages litigieuses a été inscrite, pour la dernière, en avril 2001 et que l'acte introductif de l'action publique est la plainte avec constitution de partie civile déposée le 22 juin 2004 ; qu'il s'est donc écoulé plus de trois ans entre la mise en ligne et le déclenchement de l'action publique ;*

*qu'en déclarant que l'action n'était pas prescrite à l'encontre de Jean-Paul K. la chambre de l'Instruction a violé les textes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que l'association « Les droits des non-fumeurs » a porté plainte et s'est constituée partie civile, le 18 juin 2004, contre Jean-Paul K., gérant de la société « L'amateur de cigare », à la suite de la mise en ligne,

sur le site internet de celle-ci, d'une page pouvant caractériser le délit de publicité en faveur du tabac ;

Attendu que Jean-Paul K., mis en examen, a excipé de la prescription de l'action publique en faisant valoir que la publication litigieuse était accessible aux internautes antérieurement au 11 avril 2001 ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant fait droit à cette exception, l'arrêt retient que les indications litigieuses figuraient toujours sur le site de « L'amateur de cigare » à la date du 3 avril 2003, soit moins de trois ans avant l'engagement de la poursuite ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, à la supposer établie, la violation de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac constitue, quel qu'en soit le support, une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

**REJETTE** le pourvoi

---

**Référence** : Cour de Cassation, Ch. Crim., arrêt du 17 janvier 2006, ASSOCIATION « LES DROITS DES NON-FUMEURS » C/ M. JEAN-PAUL K., DROIT-TIC  
[http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id\\_juris=65](http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=65)

---

---

**Cour de Cassation, Ch. Soc.,  
arrêt du 11 janvier 2006, PAGES  
JAUNES C/ M. X.**

---

**Thèmes**

Droit social, droit du travail, Droit des contrats

**Abstract**

Droit du travail, évolution technique, réorganisation de l'entreprise, modification des contrats de travail, sauvegarde de la compétitivité (oui), licenciement pour cause économique (oui)

**Résumé**

La restructuration d'un service en vue de son adaptation aux évolutions techniques afin de préserver la compétitivité de l'entreprise constitue une cause économique justifiant le licenciement

**Décision**

---

Cour de Cassation

Chambre sociale

Cassation partielle sans renvoi

N° de pourvoi : 05-40977

Publié au bulletin

Président : M. SARGOS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 122-14-3 et L. 321-1 du Code du travail ;

Attendu que la société Pages Jaunes, membre du groupe France Télécom, a mis en place, en novembre 2001, un projet de réorganisation commerciale, afin d'assurer la transition entre les produits traditionnels (annuaire papier et minitel) et ceux liés aux nouvelles technologies de l'information (internet, mobile, site) qu'elle jugeait indispensable à la sauvegarde de compétitivité de l'entreprise compte tenu des conséquences prévisibles de l'évolution technologique et de son environnement concurrentiel ; que le projet soumis au comité d'entreprise prévoyait la modification du contrat de travail des 930 conseillers commerciaux portant sur leur condition de rémunération et l'intégration de nouveaux produits dans leur portefeuille, la suppression de 9 postes et un objectif de création de 42 nouveaux emplois ; que M. X... a saisi la juridiction

prud'homale de demandes tendant notamment au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour allouer au salarié une somme à ce titre, l'arrêt infirmatif, retient essentiellement que l'employeur ne peut prétendre que sa compétitivité était menacée au point de risquer la survie de l'entreprise alors qu'il est présenté, non pas une baisse du chiffre d'affaires, mais une modification de sa structure, qu'en 2003 sa situation était largement bénéficiaire, et qu'il résulte du plan de réorganisation commerciale qu'il avait pour objet d'améliorer l'activité de sites déficitaires, de développer la valeur moyenne de chacun des clients et de développer des offres publicitaires nouvelles à un rythme plus élevé, ce dont il résulte que cette réorganisation avait pour objet unique d'améliorer la compétitivité de l'entreprise et de faire des bénéfices plus élevés, dans un contexte concurrentiel nullement menaçant ; Attendu, cependant, que la réorganisation de l'entreprise constitue un motif économique de licenciement si elle est effectuée pour en sauvegarder la compétitivité ou celle du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient, et que répond à ce critère la réorganisation mise en oeuvre pour prévenir des difficultés économiques à venir liées à des évolutions technologiques et leurs conséquences sur l'emploi, sans être subordonnée à l'existence de difficultés économiques à la date du licenciement ; que la modification des contrats de travail résultant de cette réorganisation ont eux-mêmes une cause économique ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le licenciement de M. X... avait une cause économique réelle et sérieuse la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article L. 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure en cassant sans renvoi de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a alloué à M. X... des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné la société aux remboursements des indemnités de chômage éventuellement payées à celui-ci, l'arrêt rendu le 15 décembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement rendu le 3 mai 2004 par le conseil de prud'hommes de Béziers ;  
Met les dépens de première instance et d'appel à la charge de M. X... ;

Condamne M. X... aux dépens du présent pourvoi ;  
Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,  
rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la  
Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour  
être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt  
partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre  
sociale, et prononcé par le président en son audience  
publique du onze janvier deux mille six.

---

Référence : Cour de Cassation, Ch. Soc., arrêt du 11  
janvier 2006, *PAGES JAUNES C/M. X.*, DROIT-TIC  
[http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id\\_juris=67](http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=67)

---

## TGI PARIS, 5ème Ch. 1ère sect, jugement du 10 janvier 2006, CHRISTOPHE R., UFC QUE CHOISIR / WARNER MUSIC FRANCE, FNAC

---

### Thèmes

Propriétés intellectuelles, Droit de la consommation, protection du consommateur

### Abstract

Propriété intellectuelle, mesure technique de protection, droit de la consommation, restriction de l'usage, mention informatives (non), copie privée impossible, exception d'ordre public, vice caché (oui), constat d'huissier (valable),

### Résumé

Propriété intellectuelle, mesure technique de protection, droit de la consommation, restriction de l'usage, mention informatives (non), copie privée impossible, exception d'ordre public, vice caché (oui), constat d'huissier (valable)

### Décision

---

#### *Prétentions de l'UFC*

L'Union fédérale des consommateurs "Que Choisir", ci-après dénommée UFC, expose avoir reçu de nombreuses plaintes de consommateurs relatives à la mise en place de mesures de protection technique à l'initiative des producteurs empêchant une utilisation normale et conforme à leur attente de phonogrammes vendus sur supports numériques.

C'est ainsi que Christophe R. lui a fait savoir qu'il avait acquis auprès de la société Fnac un "compact disc" (CD) de l'artiste Phil Collins produit par la société Warner Music France qu'il ne pouvait utiliser sur son ordinateur portable de marque Mac Intosh type iBook fonctionnant à l'aide du logiciel système Mac OS 9.01. Ils firent constater par huissier que ce CD ne pouvait être lu sur l'ordinateur de Christophe R. et que son contenu ne pouvait être enregistré sur le disque dur ni gravé sur un support numérique vierge alors que ces restrictions n'étaient pas mentionnées sur le produit ni sur l'emballage qui ne comporte au recto que la seule mention suivante "Copy protected" et, au verso, imprimée en caractères de très petite dimension, la phrase suivante : *"Ce CD contient une protection contre la copie numérique. Il peut être lu sur la plupart des lecteurs CD audio, ainsi que sur les lecteurs Cdrom d'ordinateurs via fichiers musicaux compressés inclus dans le CD"*.

Considérant que de tels agissements rendant impropre le produit à une utilisation normale comprenant l'exercice du "droit de copie privée" visé à l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle, et restreignant les droits des consommateurs sans information préalable contrairement aux dispositions de l'article L 111-1 du code de la consommation, étaient illicites, Christophe R. et l'UFC ont fait assigner, par actes du 28 mai 2003, les sociétés Warner Music France et Fnac aux fins de voir interdire à la première la commercialisation du CD litigieux et l'utilisation d'une mesure technique de protection et ordonner la diffusion d'un communiqué judiciaire. Ils ont sollicité également la condamnation des deux défenderesses à restituer à Christophe R. la somme de 9,50 euros, moitié du prix d'achat du CD, et à lui verser la somme de 50 € à titre de dommages-intérêts ainsi qu'à la collectivité, et à chacun d'eux respectivement les sommes de 150 € et de 3000 € au titre des frais irrépétibles, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

#### *Prétentions de Warner Music France et de la FNAC*

La société Warner Music France soulève l'irrecevabilité de l'UFC pour défaut de qualité à agir sur le fondement des articles L 421-1 à L 422-3 du code de la consommation. Au fond, elle prétend que la preuve du vice caché affectant le disque acquis par Christophe R. n'est pas rapportée alors qu'elle même a pu procéder à la lecture du disque intitulé "Testify" contenant le dispositif de protection sur une configuration informatique identique à celle utilisée par Christophe R. Elle estime qu'au regard de l'article 2 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999, le disque litigieux est conforme à l'usage auquel il est destiné, à savoir la possibilité d'être lu sur un lecteur de CD audio.

S'agissant du "droit de copie privée", elle objecte qu'un tel droit n'existe pas, les articles L 122-5 et L 211-3 du code de la propriété intellectuelle constituant seulement un moyen de défense opposable, par voie d'exception, dans le cadre d'une défense au fond, et que l'utilisation des dispositifs de protection est licite au regard de ces deux articles. Elle excipe des dispositions de l'article 9.2 de la Convention de Berne et 15.2 de la Convention de Rome ainsi que celles de l'article 5.5 de la directive communautaire du 22 mai 2001 qui reprend les critères posés par ces deux textes et rappelle que les articles précités doivent être interprétés à la lumière de la directive. Elle affirme que le préjudice subi par les titulaires de droits résultant de la copie privée n'est compensé que pour partie par la perception d'une somme forfaitaire par support vendu et insiste sur le fait que la destination d'un support contenant une oeuvre musicale est de permettre à son acquéreur d'écouter l'oeuvre fixée et non de la copier.

S'agissant de l'obligation d'information, elle réplique que les mentions figurant au dos de l'emballage du disque satisfont à cette obligation, ajoutant que les caractéristiques essentielles du produit sur lesquelles porte cette information ne comprennent pas les facultés de copie qui sont en évolution constante et échappent totalement aux producteurs de disque.

Subsidiairement, la société Warner Music France fait valoir que la demande d'interdiction d'utilisation du système de protection et de la commercialisation du disque intitulé "Testify" est injustifiée et démesurée et que la mesure de publication sollicitée est trompeuse. A titre infiniment subsidiaire, elle conclut au rejet de la demande en garantie formée à son encontre par la société Fnac. Elle réclame la condamnation solidaire des demandeurs à lui verser la somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que celle de 30 000 € au titre des frais irrépétibles.

La société Fnac conclut également à l'irrecevabilité de l'UFC et, au fond, reprend l'essentiel de l'argumentation de la société Warner Music France. Elle fait observer, en outre, que la présence du dispositif anti copie ne fait pas obstacle à la copie numérique, l'agent de l'Agence pour la Protection des Programmes ayant pu réaliser une copie de l'album en cause. Elle sollicite le rejet de l'ensemble des prétentions des demandeurs et, à titre infiniment subsidiaire, la garantie de la société Warner Music France. Elle réclame la somme de 5000 € en application de l'article 700 du ncp. Aux termes de leurs dernières écritures, Christophe R. et l'UFC réfutent l'argumentation développée par les sociétés défenderesses et maintiennent l'intégralité de leurs demandes.

#### *Sur la fin de non recevoir*

Attendu que les sociétés défenderesses prétendent que l'UFC est irrecevable à agir tant sur le fondement de l'article L 421-1 du code de la consommation dès lors que les faits qui fondent l'action de l'UFC ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale, que de l'article L 421-7 dudit code qui énonce que les associations de consommateurs agréées peuvent intervenir devant les juridictions civiles et demander l'application des mesures prévues à l'article L 421-2 qui suppose, selon elles, qu'une demande initiale ait été préalablement formée par un consommateur, se prévalant ainsi des dispositions des articles 66 et 68 du code de procédure pénale.

Attendu qu'en l'absence de faits pénalement punissables, les associations agréées de défense des consommateurs peuvent agir, soit pour demander la suppression de clauses abusives, soit pour intervenir dans un litige individuel opposant un

ou plusieurs consommateurs à un professionnel ; qu'en l'espèce, l'infraction pénale faisant défaut et l'UFC n'agissant pas en suppression de clauses abusives, cette association ne peut agir que sur le fondement de l'article L 421-7 précités ;

que les sociétés Warner Music France et Fnac ne peuvent valablement soutenir que l'intervention dont s'agit doit nécessairement s'entendre de celle définie à l'article 66 du ncp alors que le texte de L 421-7 ne renvoie pas aux dispositions alléguées par les défenderesses mais exige seulement pour que l'action des associations soit recevable, outre l'agrément de celles-ci, une demande initiale d'un consommateur sollicitant la réparation de son préjudice ;

que le terme "intervenir" doit ainsi être compris dans son sens commun, les demandes des associations de consommateurs étant recevables aussi bien sous la forme d'une intervention volontaire que d'une action engagée aux cotés d'un consommateur comme en l'espèce ;

que la fin de non recevoir sera donc rejetée.

#### *Sur les agissements illicites*

Attendu que Christophe R. et l'UFC, se fondant sur l'article 1641 du code civil, font grief à la société Warner Music France d'avoir fait poser sur le disque de Phil Collins intitulé Testify un dispositif de protection anti copie qui empêche sa lecture sur le disque dur de son ordinateur et en interdit la copie privée en violation des dispositions de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

#### *Sur le défaut affectant le disque acquis par Christophe R.*

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'installation d'un système de protection contre la copie numérique sur le disque intitulé Testify acheté par Christophe R. rend impossible la lecture de ce disque sur le lecteur Cdrom de l'ordinateur de celui-ci et que ce défaut ressortit de la garantie des vices cachés définis par l'article 1641 du code civil comme les défauts de la chose vendue la rendant impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ;

que les sociétés défenderesses contestent cette affirmation et développent que les tests qu'elles ont elles-mêmes (Warner Music France) réalisés sous contrôle d'huissier sur un ordinateur iBook identique à



celui de Christophe R. fonctionnant sous système d'exploitation Mac Os 9.1 ainsi que sur d'autres ordinateurs de même marque fonctionnant également sous ce système d'exploitation ou sur des versions postérieures, soit Mac Os 9.2.1 et Mac Os 9.2.2, ou les tests qu'elles ont fait réaliser (Fnac) par l'Agence pour la Protection des Programmes, établissent que le disque litigieux est conforme à l'usage auquel il est destiné ; qu'elles prétendent que les difficultés de lecture rencontrées par Christophe R. peuvent avoir pour origine un défaut affectant le disque acheté par celui-ci (rayure, saleté, déformation, etc.) ou du lecteur de Cdrom voire de l'utilisation de logiciels inappropriés ou d'une mauvaise installation de ces logiciels.

Attendu, ceci ayant été exposé, que le boîtier du disque dont Christophe R. a fait l'acquisition porte au recto la mention Copy protected et, en très petits caractères, l'indication "Instructions au dos" ;

qu'au verso de la jaquette du disque figurent également en caractères de très petite dimension de couleur blanche les mentions exactes suivantes dont un tiers est situé dans la partie de la jaquette dont le fond est de couleur clair ce qui accroît la difficulté de lecture de la phrase : "Ce CD contient une protection contre la copie numérique. Il peut être lu sur la plupart des lecteurs CD audio, ainsi que les lecteurs Cdrom d'ordinateurs via fichiers musicaux compressés inclus dans ce CD".

Attendu que le constat d'huissier dressé le 25 avril 2003 et produit par les demandeurs établit que le disque compact acheté par Christophe R. au magasin Fnac ne peut être lu sur le lecteur de Cdrom de son ordinateur portable de marque Mac Intosh - type iBook fonctionnant à l'aide du logiciel système Mac Os 9.01 alors que ce lecteur permet la lecture d'un autre disque ne comportant pas de dispositif de protection contre la copie numérique ce qui tend à prouver que la difficulté de lecture ne vient pas du matériel utilisé par Christophe R., mais du dispositif de protection technique mis en place sur le disque ;

que pas plus ne peut-il être affirmé que les difficultés de lecture proviennent de la défectuosité du disque compact acquis par Christophe R. dès lors qu'il résulte du constat dressé le 20 octobre 2003 à la demande l'UFC et dans les locaux de sa rédaction qu'un autre disque compact de la même œuvre et du même auteur portant des mentions identiques relatives au système de protection contre la copie numérique et remis à l'huissier sous son emballage scellé d'origine n'a pu être lu sur aucun des trois ordinateurs Apple utilisés ;

que les défenderesses soutiennent que ces constatations ne sont pas probantes et invoquent leurs propres tests ayant permis d'établir que le disque intitulé Testify de Phil Collins pouvait être lu sur une configuration informatique identique à celle de Christophe R. ; qu'elles ajoutent

qu'un disque compact à pour destination d'être lu sur un lecteur de CD audio.

Mais attendu que l'application de l'article 1641 du code civil suppose que soit rapportée la preuve de l'existence d'un vice rendant la chose impropre à l'usage auquel on la destine et dont l'acheteur n'a pas eu connaissance ;

que la preuve pouvant être rapportée par tous moyens, le constat dont se prévaut Christophe R. et qui établit que le disque compact litigieux ne peut être lu dans son lecteur de Cdrom, est une preuve suffisante de ce que ce disque est affecté d'un vice résultant de l'incompatibilité du dispositif de protection contre la copie numérique ;

que le consommateur d'attention moyenne prenant connaissance de l'avertissement reproduit ci-dessus tel que libellé peut comprendre que le disque qu'il s'appête à acheter est lisible sur tous les lecteurs de Cdrom d'ordinateurs ;

que le disque acheté par Christophe R. ne pouvant être lu sur son lecteur de Cdrom est donc affecté d'un vice caché au sens de l'article 1641 du code civil ;

qu'empêchant la lecture du disque sur le lecteur Cdrom de Christophe R., ce vice rend le disque impropre à l'usage auquel il était destiné, à savoir sa lecture sur tous lecteurs et non sur les seuls lecteurs de CD audio comme l'affirment les sociétés défenderesses ;

que l'action réhibitoire sera en conséquence accueillie.

#### *Sur la copie privée*

Attendu que les demandeurs soutiennent que la mise en place sur le disque compact litigieux d'un dispositif de protection contre la copie numérique porte atteinte au "droit de copie privée" qui serait reconnu à l'utilisateur par les articles L 122-5 et L 211-3 du code de la propriété intellectuelle et serait en cela illicite ce que contestent les sociétés Warner Music France et Fnac ;

qu'en réponse aux défenderesses qui leur opposent les dispositions de la Convention de Berne et de la Convention de Rome prévoyant respectivement une restriction aux droits d'auteurs et des bénéficiaires des droits voisins ainsi que celles de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ils répliquent, d'une part, que les deux conventions internationales ne sont pas invocables dans un litige entre particuliers dès lors

qu'elles imposent des obligations aux seuls Etats signataires et, d'autre part, s'agissant de la directive qu'il n'est pas absolument certain que le tribunal a vocation à appliquer le test en trois étapes qu'elle prévoit mais que si le devait être le cas, celui-ci devrait s'attacher exclusivement au préjudice causé au titulaire des droits par la seule copie privée en cause dans le présent litige.

Attendu, cela ayant été exposé, que l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que "*lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire notamment les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (...)*";

que de même l'article L 211-3 dudit code énonce que les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent interdire "*les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective*";

que ces deux textes n'instaurent donc pas un droit à la copie privée mais une exception au droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction de ses œuvres s'agissant du premier de ces textes et aux droits des bénéficiaires des droits voisins pour le second ;

que cette exception d'ordre public s'impose à ces derniers et aux auteurs quel que soit le support utilisé dès lors que le législateur ne distingue pas entre les différents supports existant qu'ils soient analogiques ou numériques.

Attendu qu'il est soutenu en défense que les articles L 122 et L 211-3 du code de la propriété intellectuelle doivent être interprétés à la lumière de la Convention de Berne sur la protection des droits d'auteurs qui réserve aux pays de l'Union "*la faculté de permettre la reproduction des œuvres dans certain cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur*" et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes ainsi que de la directive communautaire du 22 mai 2001.

Attendu que celle-ci soumet le bénéfice de l'exception aux conditions cumulatives déjà énoncées dans la Convention de Berne en son article 9-2 et dans la Convention de Rome en son article 15 ; que ces deux conventions dont les dispositions s'appliquent aux Etats signataires sont antérieures aux lois du 11 mars 1957 dont est issu l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle et du 3 juillet 1985 dont l'article L 211-3 du même code est issu ; que le législateur français qui a admis dans les deux cas l'exception de copie privée, simple faculté au regard des deux conventions internationales susvisées, l'a fait après avoir

examiné si cette exception répondait aux critères fixés par ces conventions ;

que le juge n'a pas à vérifier si les articles L 122-5 et L 211-3 précités répondent aux conditions posées par celles-ci.

Attendu, en revanche, que le juge national doit interpréter le droit interne à la lumière de la directive communautaire du 22 mai 2001 qui n'a pas été transposée dans les délais, soit au plus tard le 22 décembre 2002 ;

que cette directive dispose en son article 5, paragraphe 2, point b), que les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions au droit de reproduction des titulaires des droits mais précise au paragraphe 5 de cet article, que ces exceptions ne sont applicables "*que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du droit*"; que l'ensemble de ces conditions est désigné communément sous l'expression "*test en trois étapes*";

que l'article 6-4 de la directive énonce qu'en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, les Etats membres peuvent prendre des mesures appropriées pour assurer que les bénéficiaires des exceptions prévues par le droit national conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b) peuvent bénéficier de ces exceptions dans la mesure nécessaire pour en bénéficier.

Attendu que le droit français consacrant l'exception de copie privée, le juge doit rechercher si cette exception est conforme aux conditions édictées par l'article 5-5 de la directive.

Attendu que la loi interne visant l'exception de copie privée la restreint aux reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; que la première condition exigeant un cas spécial est donc remplie.

Attendu que s'agissant de la deuxième condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé, les sociétés défenderesses ne développent pas en quoi la copie privée destinée à un usage strictement réglementé par la loi nuit à l'exploitation normale de l'œuvre, procédant seulement par comparaison avec le marché des DVD en reprenant à leur compte les motifs d'une décision rendue par le tribunal de céans siégeant dans une autre composition, ou bien encore avec le marché des logiciels, étrangers au présent litige ;

que s'il est évident que l'exploitation d'une œuvre musicale sous forme de disque compact constitue un mode d'exploitation normal, il n'est pas démontré pour autant que cette exploitation serait affectée par la copie privée effectuée par l'utilisateur pour son compte personnel ;

que l'impossibilité pour ce dernier d'effectuer une copie pour son propre usage n'aura pas nécessairement pour conséquence l'achat de sa part d'un second disque de la même œuvre ;

qu'aucune étude économique faisant ressortir les effets sur le marché du disque de la réalisation de copies privées n'est versée aux débats par les sociétés défenderesses.

Attendu qu'il n'est pas plus établi par les défenderesses que celle-ci cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ;

que la loi du 17 juillet 2001 a instauré une rémunération au profit des auteurs et des éditeurs des œuvres fixées sur d'autres supports que les phonogrammes et les vidéogrammes au titre de leur reproduction réalisée dans le cadre de la copie privée sur un support d'enregistrement numérique ; que chaque achat d'un support vierge génère donc une rémunération bénéficiant aux titulaires du droit de reproduction.

Attendu que l'exception de copie privée doit donc être admise dès lors qu'elle respecte les conditions posées par l'article 5-5 de la directive communautaire.

Attendu que s'il est exact comme l'affirment les défenderesses que les dispositifs de protection contre la copie ne sont pas interdits par la loi, encore faut-il que ces dispositifs soient compatibles avec l'exception de copie privée prévue par le droit national comme l'énonce l'article 6-4 de la directive.

Attendu que le disque acheté par Christophe R. ne permet aucune copie privée sur support numérique ;

que la mesure de protection adoptée par le producteur du phonogramme fait disparaître la limite fixée par le législateur au droit exclusif des auteurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres.

qu'il appartenait au producteur de mettre en place un dispositif de protection technique permettant de préserver les droits de ces derniers tout en ne faisant pas obstacle à la réalisation d'une copie privée sur tout support ;

qu'en ne le faisant pas il a causé à Christophe R. un préjudice dont il doit réparation.

#### *Sur le défaut d'information*

Attendu que les demandeurs font grief à la société Warner Music France de ne pas avoir fait apposer sur le disque litigieux une mention relative à la restriction de lecture, et à la société Fnac de ne pas avoir fait état de cette restriction, aucune indication sur l'emplacement de l'affichette qu'elle déclare avoir exposée dans le magasin n'étant donnée pas plus que sur la taille réelle des caractères des renseignements qu'elle contient.

Attendu qu'aux termes de l'article L 111-1 du code de la consommation invoqué par les demandeurs, tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Attendu que si le disque acheté par Christophe R. informe le consommateur de la présence d'un dispositif contre la copie numérique, il n'en a pas de même des restrictions de lecture sur les lecteurs de Cdrom d'ordinateurs comme cela a déjà été dit au paragraphe traitant du vice caché ;

que la lecture sur support numérique constitue aujourd'hui une caractéristique essentielle d'un disque compact compte tenu de la multiplicité des systèmes de lecture et du nombre croissant de consommateurs disposant d'ordinateurs ;

qu'en ne faisant pas état des restrictions de lecture sur Cdrom d'ordinateurs, la société Warner Music France, en sa qualité de producteur de phonogramme, et la société Fnac en sa qualité de professionnelle de la vente, ont manqué à leur obligation d'information.

#### *Sur les mesures réparatrices*

Attendu que le préjudice subi par Christophe R. sera réparé par l'allocation de la somme globale de 59,50 € qu'il sollicite au titre des restrictions d'usage du disque qu'il a acheté et dont il n'a pu jouir dans des conditions normales d'utilisation ;

que le préjudice subi par l'UFC qui agit dans l'intérêt collectif des consommateurs et qui doit faire face à des frais importants dans le cadre de sa mission d'information et de défense des intérêts des

consommateurs, sera réparé par l'allocation de la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts ;

que les sociétés Warner Music France et Fnac seront condamnées in solidum au payement de ces sommes ;

qu'il sera fait droit aux mesures d'interdiction dans les termes du dispositif ci-après.

Attendu que ces mesures apparaissent suffisantes pour réparer l'entier préjudice causé par les manquements des sociétés défenderesses sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de publication.

#### *Sur l'appel en garantie de la société Fnac*

Attendu que la société Fnac demande à être garantie par la société Warner Music France des condamnations prononcées à son encontre ;

qu'elle ne produit cependant pas le contrat qui la lie à cette société ;

qu'en sa qualité de professionnelle de la vente elle ne peut, en l'absence de clause contractuelle le précisant, se garantir de ses fautes personnelles ; qu'il a déjà été relevé qu'il n'était pas justifié de l'endroit où était exposée l'affichette qu'elle déclare avoir mise en place ;

que sa demande sera, en conséquence, rejetée.

#### *Sur la demande reconventionnelle de la société Warner Music France*

Attendu que les demandes étant pour partie accueillies, la société Warner Music France sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

#### *Sur l'article 700 du ncpc*

Attendu que l'équité commande d'allouer à Christophe R. la somme de 150 € et à l'UFC la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.

#### *Sur l'exécution provisoire*

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

Le tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

. Déclare l'UFC recevable en ses demandes,

. Condamne in solidum les sociétés Warner Music France et Fnac à verser à Christophe R. la somme totale de 59,50 € à titre de dommages-intérêts,

. Fait interdiction à la société Warner Music France d'utiliser sur le disque compact de Phil Collins intitulé Testify une mesure technique de protection empêchant la réalisation de copies privées sur tout support et ce, sous astreinte de 150 € par jour de retard passé le délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement.

. Condamne in solidum les sociétés défenderesses à verser à l'UFC la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts,

. Rejette l'appel en garantie formé par la société Fnac à l'encontre de la société Warner Music France,

. Déboute la société Warner Music France de sa demande reconventionnelle,

. Condamne in solidum les sociétés défenderesses à verser à Christophe R. la somme de 150 € et à l'UFC la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du ncpc,

. Rejette le surplus des demandes,

. Ordonne l'exécution provisoire,

. Condamne in solidum les sociétés défenderesses aux dépens.

---

**Référence** : TGI Paris, 5ème Ch. 1ère sect, jugement du 10 janvier 2006, *CHRISTOPHE R., UFC QUE CHOISIR / WARNER MUSIC FRANCE, FNAC*, DROIT-TIC  
[http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id\\_juris=64](http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=64)

---

## Cour de Cassation, Ch. Com., arrêt du 13 décembre 2005, LE TOURISME MODERNE C/ SOFICAR

---

### Thèmes

Propriétés industrielles et commerciales, Adressage,  
Noms de domaine et liens hypertextes

### Abstract

Propriété industrielle, droit des marques, contrefaçon,  
nom de domaine déposé postérieurement, principe de  
spécialité, produits et services identiques, risque de  
confusion dans l'esprit du public

### Résumé

Cassation partielle de l'arrêt d'appel qui n'a pas  
recherché si les services proposés étaient identiques et  
qu'il résultait un risque de confusion dans l'esprit du  
public entre deux noms de domaines identique en ".com"  
et ".fr"

### Décision

---

Cour de Cassation  
Chambre commerciale  
Cassation partielle  
N° de pourvoi : 04-10143  
Publié au bulletin  
Président : M. TRICOT

### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE  
COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a  
rendu l'arrêt suivant :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société  
Soficar que sur le pourvoi incident relevé par la société  
Le Tourisme moderne, compagnie parisienne de  
tourisme ;

Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif déferé, que  
la société le Tourisme moderne, compagnie parisienne  
du tourisme (Le Tourisme moderne), qui a pour activité  
l'organisation et la vente de voyages et séjours, est  
titulaire des marques suivantes régulièrement  
renouvelées, la marque "Locatour", déposée le 30  
septembre 1981, enregistrée sous le n° 1 695 462 pour  
désigner les produits et services en classes 36, 39, 41  
et 42, notamment "agences de voyages, organisation de  
vacances, réservations de chambres d'hôtel,  
divertissements, location d'appartements de villas et de  
véhicules" et la marque "Locatour" , déposée le 22  
avril 1992, enregistrée sous le n° 92 415 963, pour  
désigner en classe 38 des "services de communication  
télématique" ;

qu'elle est en outre titulaire d'un site internet à l'adresse  
"locatour.fr" ; que la société Soficar, spécialisée dans  
l'acquisition, gestion, contrôle, cession de  
portefeuille de participation, prise de participation  
dans toutes sociétés, a enregistré, le 10 septembre  
1999, le nom de domaine "locatour.com" ; qu'après  
constat et mise en demeure, la société Le Tourisme  
moderne a fait assigner la société Soficar en contrefaçon  
de marque et en concurrence déloyale ;

Sur le pourvoi incident :

Attendu que la société Le Tourisme moderne fait grief à  
l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en contrefaçon de la  
marque Locatour enregistrée sous le n° 1 695 462, alors,  
selon le moyen, qu'en se bornant à affirmer que cette  
marque ne désignait pas des produits et services  
identiques à ceux proposés par la société Soficar, sans  
rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'identité des  
services visés par le signe locatour.com et des services  
désignés par la marque Locatour n° 1 695 462 ne  
résultait pas de ce que la société Soficar était une  
holding financière dont le site web, s'il était activé,  
présenterait les services offerts par les sociétés  
opérationnelles du groupe Soficar, dont certaines avaient  
pour activité la location de véhicules automobiles ou de  
biens immobiliers, la cour d'appel a privé sa décision de  
base légale au regard de l'article L. 713-2 du Code de la  
propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et  
adoptés, que la marque Locatour n° 1 695 462 ne  
désignait pas des produits et services identiques à  
ceux proposés par la société Soficar, la cour d'appel,  
qui n'avait pas à répondre à des arguments fondés sur  
une éventuelle activité de filiales de cette société, a  
légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas  
fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal:  
Vu les articles L. 713-1, L. 713-2 et L. 713-3 du Code de  
la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'un nom de domaine ne peut contrefaire  
par reproduction ou par imitation une marque  
antérieure, peu important que celle-ci soit déposée  
en classe 38, pour désigner des services de  
communication télématique, que si les produits et  
services offerts sur ce site sont soit identiques, soit  
similaires à ceux visés dans l'enregistrement de la  
marque et de nature à entraîner un risque de confusion  
dans l'esprit du public ;

Attendu que pour dire que la société Soficar, en  
enregistrant la dénomination "locatour.com" avait  
contrefait par reproduction la marque Locatour n° 92 415  
963 dont est titulaire la société Le Tourisme moderne,  
l'arrêt retient que les produits et services visés au dépôt  
de cette marque en classe 38 "*doivent être considérés  
comme similaires à ceux dans lesquels s'inscrit*

*l'exploitation d'un nom de domaine permettant au moyen d'un support informatique l'accès aux informations mises à la disposition du public sur un site internet*", et en déduit qu'en raison du risque de confusion qu'elle suscite dans l'esprit du consommateur moyennement attentif, l'adoption de cette dénomination constitue la contrefaçon de la marque Locatour, en ce qu'elle désigne les services de communication télématique, "*peu important que la société Soficar n'ait pas exploité de site actif*";

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les produits et services que pouvait offrir sur le site internet la société Soficar étaient identiques ou similaires à ceux visés dans le dépôt de la marque n° 92 415 962, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen du même pourvoi:

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour dire que la société Soficar, en déposant le nom de domaine "locatour.com" a porté atteinte au nom de domaine "locatour.fr" déposé par la société Le Tourisme moderne, l'arrêt retient que le simple enregistrement en ".com" d'un nom de domaine préalablement enregistré en ".fr" constitue une atteinte aux droits du titulaire sur ce nom de domaine ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les sociétés en litige exerçaient des activités identiques ou concurrentes et s'il en résultait un risque de confusion, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande en contrefaçon de la marque Locatour enregistrée sous le n° 1 695 462 déposée par la société Le Tourisme moderne, l'arrêt rendu le 29 octobre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Le Tourisme moderne compagnie parisienne du tourisme aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Soficar ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize décembre deux mille cinq.

---

Référence : Cour de Cassation, Ch. Com., arrêt du 13 décembre 2005, *LE TOURISME MODERNE C/ SOFICAR*, DROIT-TIC

[http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id\\_juris=68](http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=68)

---

**Cour de Cassation, 1ère Ch. Civ.,  
arrêt du 13 décembre 2005, AOL  
C/ M. X.**

---

**Thèmes**

Droit de la consommation, protection du consommateur, responsabilité

**Abstract**

Droit de la consommation, contrat, prestation d'accès Internet, principe de clareté, obligation de renseignement, lien causal entre le manquement à l'obligation d'information reproché et le préjudice allégué (non)

**Résumé**

Un abonné qui avait souscrit un forfait "illimité" auprès de la société AOL qui s'était connecté par le biais d'autres prestataires ne peut obtenir auprès d'AOL le remboursement des frais dus à ces occasions

**Décision**

---

**Cour de Cassation**

Audience publique du 13 décembre 2005

**Cassation**

N° de pourvoi : 03-19603

Inédit

Président : M. ANCEL

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que M. X... a souscrit, le 24 septembre 2000, auprès de la société AOL un forfait illimité "tout compris" pour l'accès à Internet au prix de 199 euros ; que, par acte du 18 septembre 2002, M. X... a assigné cette société devant le tribunal d'instance en remboursement d'une somme correspondant à des facturations mises à sa charge par France Télécom durant les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 2000 et mars 2001, pour des connexions faites par l'intermédiaire d'accès autres qu'AOL, tels que Télécom/Tiscali, Free-Télécom, Internet Way, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour faire droit à ces demandes, le jugement attaqué retient que l'article L. 111-1 du Code de la consommation, applicable en l'espèce, dispose que

"tout professionnel vendeur de biens ou de prestations de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou service", que celui qui est légalement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de son obligation, que l'article 1602 du Code civil énonce "que le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige" et que ce principe de clarté qui préside à toute négociation contractuelle impose une obligation de renseignements à l'égard du professionnel qui fait défaut en l'espèce à la lecture des pièces présentées ; que le jugement relève ensuite que la société prestataire de services ne s'exonère pas en l'espèce d'avoir mis en garde l'utilisateur de la connexion à des numéros payants ou de son devoir de conseil et qu'il ressort par ailleurs des documents informatiques que l'apparition systématique d'un écran d'alerte effectif et explicite relatif à l'utilisation d'un numéro local payant n'était pas rapportée ; qu'il retient enfin qu'il n'était pas davantage possible, au regard de ces mêmes pièces et même à l'apparition d'un signal d'alerte éventuel de paiement, de conclure que le service prestataire ne prenait pas en charge le coût de la prestation ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir préalablement recherché si M. X... rapportait la preuve que la connexion à Internet à des numéros qui n'étaient pas ceux attribués par AOL, ait été imputable à cette société, le tribunal, qui n'a pas caractérisé de lien causal entre le manquement à l'obligation d'information reproché à AOL et le préjudice allégué par M. X..., a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 août 2003, entre les parties, par le tribunal d'instance de Neuilly-sur-Seine ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Puteaux ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ; Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize décembre deux mille cinq.

---

Référence : Cour de Cassation, 1ère Ch. Civ., arrêt du 13 décembre 2005, AOL C/M. X., DROIT-TIC

[http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id\\_juris=69](http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=69)